

STATUT DE L'ASSOCIATION

STOP EXCLUSION ENERGETIQUE

Article 1^{er} - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'Association est : Stop à l'exclusion énergétique.

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet d'augmenter les capacités d'action de la lutte contre la précarité énergétique.

Elle regroupe des organisations publiques et privées impliquées. Il s'agit d'organiser des groupes de réflexion et d'élaboration de scénarios, de mobiliser, de former, de mener des expérimentations, de communiquer et de mener toute activité susceptible de favoriser la lutte contre l'exclusion énergétique.

Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé en Ile de France, il peut être transféré dans ce périmètre par simple décision du Conseil d'Administration. Son premier siège est situé 54 rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris neuvième arrondissement.

Article 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Son exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 - Admission

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ce dernier peut refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

FB BS

Article 7 - Membres

1. Catégories

L'Association se compose de différents collèges de membres.

Membres adhérents : Ils sont répartis en plusieurs collèges définis dans le règlement intérieur.

Membres d'honneur : Compte tenu des services rendus par un membre, le Conseil d'Administration peut lui conférer le statut de membre d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et sont convoqués aux Assemblées Générales, où ils n'auront qu'une voix consultative.

2. Conditions d'adhésion

Chaque membre devra verser une cotisation dont le montant sera défini par le Conseil d'Administration en suivant les conditions mentionnées dans le règlement intérieur.

Les mineurs peuvent être membres actifs de l'Association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'Association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux. Toutefois, les membres mineurs, s'ils sont éligibles au Conseil d'Administration, ne peuvent occuper les fonctions de Président, de Secrétaire Général, ni de Trésorier. Pour les mineurs de moins de 16 ans, leurs représentants légaux peuvent prendre part au vote en Assemblée.

Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Article 8 – Radiation des membres

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif nuisant au bon fonctionnement de l'Association ou de son image, pour toute divergence avec l'esprit dans lequel l'Association a été constituée, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- le non-paiement de la cotisation,
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à la date de réception de cette lettre,
- le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 9 – Cotisation - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'Union Européenne,
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,

BS

FB

- de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association,
- des dons et legs que l'Association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1^{er} juillet 1901 et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.

A cet effet, l'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 10 - Gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée.

Article 11 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, notamment :

- il examine la stratégie de l'Association au travers de ses réalisations, ses perspectives et ses évolutions ;
- il examine les comptes et l'emploi des fonds ;
- il examine les travaux et remarques des différents comités.

1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 12 à 30 membres, répartis dans les différents collèges de membres de la manière suivante :

- Les membres de droits sont membres du Conseil d'Administration.
- Le collège des membres ordinaires dispose de 1 à 3 postes
- Le collège des entreprises dispose de 1 à 6 postes
- Le collège des associations dispose de 1 à 6 postes
- Le collège des collectivités dispose de 1 à 6 postes
- Le collège des organisations académiques et de formation dispose de 1 à 3 postes
- Le collège des personnalités qualifiées dispose de 0 à 5 postes.

2. Durée des fonctions

BS
FRB

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans reconductible. Lors de la préparation des Assemblées, il sera fait un état des postes éventuellement vacants et un appel à candidature dans les différents collèges sera effectué.

Le mandat des membres de droit prend fin par démission ou décision du Conseil d'Administration. Il n'est pas procédé à leur remplacement.

Le Conseil d'Administration peut voter le départ d'un administrateur suivant la procédure décrite dans le règlement intérieur.

En cas de départ d'administrateur en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut coopter au sein du collège concerné un nouvel administrateur pour la durée restante. Cette nomination sera à faire valider par la plus prochaine Assemblée.

3. Modalités de réunion

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres, par tout moyen. L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut se réunir par tout moyen y compris par visioconférence. La présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Ces dernières sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. A la demande des membres, les votes peuvent être faits à bulletins secrets.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'Association, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont établis et consignés dans un registre, conservé au siège de l'Association.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 3 à 8 membres, dont, le cas échéant, un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le rôle de chacun des membres du Bureau est défini dans le règlement intérieur.
Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association. Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

BS
FB

Article 13 – L'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation. Les décisions sont obligatoires pour tous. Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Le vote par procuration est autorisé, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations sont faites par tout moyen. La convocation à l'Assemblée Générale fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Association. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association. Le cas échéant, elle entend les rapports des différents comités existants. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Le quorum requis pour l'assemblée générale est de 20 % des membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou le Vice-président, ou à la demande d'au moins deux tiers des membres. La convocation peut être faite par tout moyen quinze jours avant la date de l'assemblée. Elle doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Le quorum requis pour la validité des décisions est la présence ou représentation de la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, la prochaine assemblée est organisée dans le mois qui suit et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 – Dissolution

BS
FB

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aucun des membres ne peut se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Article 16 – Commissaires aux comptes

L'Association peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 17 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 18 – Formalités

Le Président ou le 1er Vice-président, au nom du Bureau, sont chargés de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

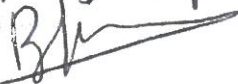
Toutes modifications concernant le titre, le siège social, l'objet, les membres du Conseil d'Administration et du Bureau, et les statuts de l'Association doivent être déclarées à la Préfecture du siège social de l'Association dans les trois mois suivant les changements.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.


Fait à Paris

Le 1^{er} décembre 2020

bon pour acceptation des fonctions de président



Bernard Saincy



Gilles Franck